

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET ESPACES VERTS

ARRETE PROVISOIRE n° 26-AT-361
MODIFIANT LA REGLEMENTATION
DANS L'ENCEINTE DU PARC DES COTEAUX D'AVRON
PENDANT LES MANIFESTATIONS « LA FÊTE DE LA RENTREE »
ET « LE FESTIVAL TROP PLEIN DE SON »

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 48-1 à R 48-5,

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 430/299/03/DC en date du 04 avril 2003 et notamment les articles 8, 12, 14 et 24,

Considérant qu'en raison des manifestations « La Fête de la Rentrée » et « Le Festival Trop-Plein de Son » organisées dans le Parc des Coteaux d'Avron par la commune de Neuilly-Plaisance, il convient de modifier provisoirement la réglementation en vigueur dans l'enceinte du Parc,

ARRETE

Les modalités suivantes seront applicables :

le samedi 05 septembre 2026, de 8h00 à 21h00

et

le dimanche 06 septembre 2026, de 12h00 à 19h00.

ARTICLE 1

L'accès à la prairie du Parc des Coteaux d'Avron sera autorisé aux seuls poneys gérés par le prestataire dûment diligenté par la ville de Neuilly-Plaisance.

ARTICLE 2

L'emploi d'appareils et de dispositifs sonores, sera exceptionnellement autorisé dans l'enceinte du Parc des Coteaux d'Avron.

ARTICLE 3

Un barbecue géré par un prestataire diligenté par la ville de Neuilly-Plaisance sera autorisé, sur la prairie.

ARTICLE 4

La vente, par commerces ambulants, de boissons alcoolisées ou non, en boîte, en gobelet, ou en bouteille, de sandwiches ou de toutes autres denrées alimentaires sera autorisée avec autorisation spéciale et individuelle, dans l'enceinte du Parc des Coteaux d'Avron.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Neuilly-Plaisance, le 28 août 2026

Christian DEMUYNCK
Maire

Certifié exécutoire

Acte publié le 31 / 08 / 2026



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1447 du 10 juin 2016 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)